

## NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES RESPONSABLES D'ÉTABLISSEMENTS SOUHAITANT RECEVOIR DES VIANDES À DES TEMPÉRATURES SUPÉRIEURES À +7°C À CŒUR

*CETTE NOTICE APPORTE DES PRÉCISIONS AUX EXPLOITANTS D'ÉTABLISSEMENT PRÉCITÉS AFIN DE LEUR FACILITER LA DÉMARCHE  
DE DÉCLARATION POUR RECEVOIR DES VIANDES À DES TEMPÉRATURES SUPÉRIEURES À +7°C A CŒUR.*

### Qui doit signer et renseigner le documents CERFA N°15959 ?

Ce formulaire s'adresse à tout exploitant qui souhaite recevoir des carcasses, des demi-carcasses, des quartiers ou des demi-carcasses découpées en trois morceaux de gros maximum d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine à des températures supérieures à +7°C à cœur.

Les textes suivants donnent des précisions sur le cadre réglementaire à respecter par les exploitants :

- Règlement (UE) n°2017/1981 de la Commission du 31 octobre 2017 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de température pendant le transport de viande ;
- Arrêté du 18 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant
- L'instruction technique DGAL/SDSSA/2019-483 du 28/06/2019 : dérogation à l'obligation de réfrigération des viandes à une température inférieure ou égale à 7°C à cœur, en abattoir, avant le transport.

### À qui le document CERFA doit-il être adressé ?

La déclaration pour recevoir des viandes à des températures supérieures à +7°C à cœur doit être effectuée sous format papier à l'aide du document CERFA N°15959 publié sur le site Internet du ministère en charge de l'agriculture.

Cette déclaration doit être adressée aux autorités locales de proximité (DDPP, DDCSPP ou DAAF) du lieu d'implantation de l'établissement avant de recevoir pour la première fois des viandes dérogatoires à l'obligation de réfrigération à une température inférieure ou égale à +7°C à cœur.

Les adresses des DDPP, DDCSPP ou DAAF sont consultables sur le site Internet du ministère en charge de l'agriculture :  
[https://lannuaire.service-public.fr/navigation/accueil\\_sl.html](https://lannuaire.service-public.fr/navigation/accueil_sl.html)

#### **ATTENTION :**

N'oubliez pas de dater et de signer le document.

### Précision sur les rubriques à renseigner

#### **Adresse de l'établissement**

Il s'agit de l'adresse à laquelle s'adresse physiquement l'établissement pouvant recevoir des viandes à des températures supérieures à +7°C à cœur.

Le cas échéant, il doit être déposé autant de déclarations qu'il existe de sites distincts susceptibles de recevoir des viandes à des températures supérieures à +7°C à cœur.

#### **Exploitant de l'établissement**

Il s'agit de la personne qui assume la responsabilité du respect des conditions hygiéniques au sein de l'établissement.

#### **Suite de la procédure :**

Un agent de la DDPP, DDCSPP ou DAAF est susceptible de vous contacter, si besoin, pour obtenir des précisions sur votre déclaration.

Un récépissé de votre déclaration vous sera adressé par la DDPP, DDCSPP ou DAAF. Il pourra vous être demandé à l'occasion de tout contrôle officiel, et vous êtes donc invité à le conserver.